

La Sous-Commission et l'impact de la pauvreté sur les droits Economiques, sociaux et culturels.

L'une des principales préoccupations de la Sous-Commission, depuis, notamment, les années quatre vingt dix, a été les effets négatifs de la pauvreté sur la réalisation et la jouissance, par la majorité écrasante de l'humanité, des droits économiques, sociaux et culturels et, par voie de conséquence des droits civils et politiques.

Des problèmes tels que la pauvreté extrême, le droit à l'alimentation, à un logement décent, les droits de l'homme et la distribution inégale des revenus, la dégradation de l'environnement, les méfaits du sida sur les populations notamment des pays en développement, les effets de la mondialisation et le commerce international, la réalisation, pour tous, de l'accès à l'eau potable, les déplacements forcés pour des raisons d'ordre économique, le droit à l'éducation pour ne citer que ces problèmes, ont fait l'objet d'études approfondies de la part de la Sous-Commission.

Ces études ont démontré l'immensité des obstacles à franchir pour la réalisation effective des droits de l'homme et la nécessité impérieuse de s'attacher à la solution des problèmes étudiés, à travers la formulation de recommandations susceptibles de retenir l'attention des gouvernements et de tous les acteurs économiques concernés, notamment dans le cadre d'un dialogue constructif.

C'est ainsi que la Sous-Commission en est venue à proposer la tenue d'un Forum social pouvant réunir, pendant deux jours, les décideurs économiques, les gouvernements, ceux qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme, les Institutions financières internationales, les agences spécialisées concernées, les associations de travailleurs, les O.N.G et en particulier, celles impliquées dans le développement et les droits économiques, sociaux et culturels

en fait, tous ceux qui n'avaient jamais eu l'occasion de se rencontrer, au sein d'une même instance, pour discuter de leurs responsabilités respectives en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

Les préoccupations suscitées par les études soumises à la Sous-Commission se sont aggravées avec le phénomène de la globalisation dont les perspectives d'avenir prometteur, ont largement perdu de leur éclat, face aux implications négatives que cette globalisation, mal gérée, a sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des peuples défavorisés.

Par conséquent, la Sous-Commission a chargé, il y a quatre ans, deux de ses membres, de préparer une étude sur la globalisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

Les débats sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels ont porté également sur la responsabilité de la Banque Mondiale, du F.M.I et de l'O.M.C, en matière de droits de l'homme, et l'accent a été mis sur la grave crise de légitimité à laquelle sont confrontées les Institutions financières et commerciales internationales.

Le problème des Sociétés transnationales a été inévitablement soulevé et leur attitude en matière de droits de l'homme a été dénoncée. On a fait remarquer qu'en raison du déploiement toujours plus grand de leurs activités et de leurs immenses pouvoirs, ces entités échappaient au contrôle et à la juridiction des pays dans lesquels elles opéraient, d'où la nécessité d'une réglementation internationale de ces sociétés, afin de fournir une assise juridique au nouvel ordre économique international.

Par ailleurs, le fait que 51% des richesses mondiales se trouveraient au* mains des Sociétés transnationales a été considéré comme une situation particulièrement préoccupante, non seulement en raison des nombreuses violations des droits de l'homme qu'elle engendre mais parce qu'elle constitue une sérieuse entrave à l'exercice du droit des peuples à

l'autodetermination qui implique la possibilite d'exercer leur pleine souverainete sur leurs ressources et leurs richesses naturelles.

La Sous-Commission, prenant en consideration la gravite des faits dont elle etait saisie, decida de creer, en 1999, un groupe de travail inter-session sur les consequences des activites transnationales sur les droits de l'homme.

De prime abord, le groupe de travail, declara que les Organisations regionales au sein desquelles se trouvaient des pays abritant des multinationales devaient veiller à ce que celles ci respectent les droits de l'homme en dehors de leurs territoires.

.F II

Or, it *wreAs slue ces multinationales, dans le but de realiser le maximum de gains economiques, ne faisaient preuve d'aucun respect pour le droit au developpement tel que reconnu par la Conference de Vienne de 1993, ainsi que pour le droit a un environnement sain.

C'est ainsi qu'au tours des debats impliquant tout un eventail d'organisations concernees par les pratiques des Societes transnationales, le Groupe de travail a recueilli de nombreuses informations faisant etat de graves violations de droits de l'homme commises à l'encontre des peuples des pays en developpement ou les Societes transnationales menent leurs activites. Certaines ont meme ete citees telles que Nestle, Coca Cola et Unocal.

Aussi, le Groupe fut amene a declarer que les Societes transnationales se devaient de respecter les regles de droit qui, tant sur le plan national qu'international , protegeraient le monde du travail et assureraient le respect, pour tous , des droits economiques sociaux et culturels. 11 estima que la Declaration Universelle des droits de l'homme s'appliquait non seulement aux Etats et aux individus mais encore aux " organes de la societe " y inclus , par voie de consequence , les Societes transnationales .

Aux termes de quatre années d'études , de discussions , de témoignages et de négociations entre les membres du Groupe de travail, les O.N.G., les Organisations intergouvernementales concernées, des groupes représentant les travailleurs ou les hommes d'affaires , des représentants de gouvernements et des académiciens, le Groupe de travail a réussi à établir des normes, acceptables pour tous les participants, portant sur la responsabilité des Sociétés transnationales et autres entreprises dans la mise en oeuvre effective des droits notamment économiques et sociaux .

Ce faisant , le Groupe a indiqué clairement que pour l'élaboration de ces normes , il s' était basé sur les principes de droits de l'homme établis et reconnus .

Celles ci , telles qu'adoptées par la Sous- Commission , le 14 août passé, et qui doivent être soumises à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme pour approbation, se composent d'un préambule, d' obligations générales relevant des États et des Sociétés transnationales et autres entreprises , d' une énumération des droits que les S.T.N et autres entreprises doivent respecter et mettre en oeuvre , des dispositions générales visant la mise en oeuvre des normes, et des définitions.

Ces normes ont été accompagnées de commentaires visant à renforcer leur contenu tout en les clarifiant de façon plus détaillée .

Dans le cadre de ses définitions, la Société transnationale est conçue comme suit : < toute entité opérant dans plus d'un pays ou un ensemble d'entités opérant dans plusieurs pays, quelque soit leur forme juridique , que ce soit dans le pays de siège ou le pays d'activités et que les entités en question soient considérées individuellement ou collectivement.

Quant à l'expression : < autre entreprise >, elle désigne < toute entité industrielle ou commerciale , quelles que soient la nature , internationale ou nationale , de ses activités , sa forme juridique - société de capitaux , société de personnes ou autre - et la -répartition de son capital social . les présentes normes

sont presumees applicables en pratique si l'entreprise entretient des relations d'affaires avec une societe transnationale , si l'impact West pas uniquement local ou si ses activites entrainent des violations du droit a la securite > a cet egard it est fait reference aux paragraphes 3 et 4 .

Le premier enonce tous les crimes auxquels les S.T.N et autres entreprises ne doivent pas participer : les crimes de guerre , les crimes contre l'humanite , le genocide , les actes de torture , le travail force , les prises d'otage , les executions sommaires ou arbitraires et tout autre crime international contre la personne tel que defini par le droit international , en particulier le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme.

Le paragraphe 4 du dispositif stipule que les dispositifs prevus pour assurer la securite ds S.T.N. et autres entreprises doivent titre conformes tant aux normes internationales relatives aux droits de l'homme qu'aux lois et aux normes professionnelles du ou des pays ou elles exercent leurs activites .

Dans la partie preambulaire des normes , il est reconnu que les Etats ont la responsabilite premiere de promouvoir , respecter , faire respecter et proteger les droits de l'homme et de veiller a leur realisation . Toutefois , les Societes transnationales et autres entreprises , en tant qu'organes de la societe , ont , elles aussi , la responsabilite de promouvoir et de garantir les droits de l'homme enonces dans la Declaration Universelle des droits de l'homme .

De meme, elles sont tenues de respecter les principes et normes generalement reconnus dans les nombreuses conventions des Nations-Unies et autres instruments internationaux dont la liste complete figure au quatrieme paragraphe dudit preambule .

Prenant comme point de depart , le caractere universel indivisible , interdependant et solidaire des droits de l'homme y compris le droit au developpement , les normes portent sur la responsabilite des S.T.N de respecter

- le droit à l'égalité de chances et à un traitement non discriminatoire .
- le droit à la sécurité de la personne .
- les droits des travailleurs.
- le droit des enfants à être protégés de l'exploitation économique.
- la souveraineté nationale.
- les droits de l'homme.

Les S.T.N. et autres entreprises doivent , par ailleurs , adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des consommateurs et de l'environnement .

Parmi les dispositions générales visant la mise en œuvre des normes, il est demandé aux S.T.N. et autres entreprises d'adopter , de diffuser et d'appliquer des règles internes de fonctionnement conformes à ces normes . Ces sociétés et entreprises doivent , de plus , faire l'objet de contrôles et de vérifications périodiques de la part de mécanismes des Nations -Unies et d'autres mécanismes nationaux et internationaux existant ou à créer , concernant l'application de ces normes

En cas de non respect des normes , les S.T.N. et autres entreprises offrent une réparation rapide , efficace et adéquate aux personnes , entités et communautés qui ont subi de ce non-respect.

La Sous-Commission, en adoptant les normes, recommande au Groupe de travail de poursuivre ses délibérations sur la question et de s'efforcer de trouver les mécanismes qui permettraient de mettre en œuvre éventuellement ces normes .

Ces activités sont d'ailleurs prévues dans l'alinéa 12 de du préambule des Normes .

Par ailleurs , la Sous- Commission recommande à la C.D.H.de consulter toutes les parties intéressées par ces

normes et l'a encouragé à établir un groupe de travail en vue de les étudier.

Il est utile de signaler que les normes ont reçu un grand appui de la part de la Société civile. Certaines grandes O.N.G. ont tenu, au nom de 1020 organisations partenaires, à publier un communiqué dans lequel elles ont dit notamment : « Les nouvelles Normes de droits de l'homme des Nations - Unies et leurs commentaires interprétatifs constituent une interprétation de poids de la Déclaration Universelle des droits de l'homme »

Dans un monde devenant de plus en plus interdépendant, où se perpétuent la misère, les maladies, la violence, le crime, la guerre, les conflits régionaux et les abus persistants affectant les droits de l'homme et l'environnement, des normes internationales claires contribueront à assurer que le commerce fera partie de la solution des problèmes actuels et non de leur exacerbation, volontaire ou non. Il est de l'intérêt des Compagnies elles-mêmes, aussi bien que de leurs travailleurs, de leurs associés, des communautés et autres actionnaires d'aborder les nouveaux défis avec un comportement se situant dans un cadre légal pertinent.

Par ailleurs les O.N.G. ont justifié leur appui aux normes par le fait qu'elles reflètent utilement le cadre des obligations en matière de droits de l'homme des S.T.N. et autres entreprises et ce, dans un langage compréhensif. Elles constituent un puissant outil à l'attention de ceux qui défendent les droits de l'homme, et, tout en couvrant les préoccupations classiques, elles traitent également des droits laboraux et des nouveaux problèmes de droits de l'homme en relation avec les compagnies tels que les méfaits de l'environnement, les problèmes des consommateurs et de la corruption.

Bien que n'étant pas un traité formel, ces normes pourront aider ceux qui souhaitent élargir le cadre de leurs obligations dans ce domaine.

Il a été relevé qu'il existe de nombreux codes et principes directeurs concernant les affaires et les droits de l'homme mais qu'aucun n'offre l'autorité des Nations-Unies et l'engagement envers l'universalité énoncés dans les normes qui pourront

contribuer au développement legal international dans ce domaine.

Certains groupes representant le monde des affaires tels que The International Business Forum et le Henderson Global Investors à Londres ont emis des jugements favorables à l'egard des Normes .

Par contre, d'autres comme l'Organisation Internationale des employeurs et la Chambre Internationale de Commerce sly sont opposes pretextant que des efforts volontaires de responsabilite sociale seraient plus appropries et que l'initiative lancee par le Secetaire General , il y a trois ans sous le nom de "United Nations Voluntary Global Compact on corporate governance, avait requ l'appui de 42 compagnies americaines et 24 anglaises.

Toutefois , selon les critiques formulees , à cet egard , par les O.N.G., cette initiative est trop lente et n'a pas reussi à soumettre les Compagnies à une forme quelconque de controle et de regulation. Notons que le President de New-York based Domini Social Investment a declare . A ce sujet : " Nous avons besoin d'un genre de menace de renforcement pour amener les gens à agir ".

Enfin , la Sous -Commission a estime que Pun des aspects positifs de ces Normes etait qu'elles pourraient guider les Etats desireux d'elaborer dans le cadre de leur systeme legal un ensemble approprie de regles à l'attention des Societes multinationales .

Monsieur le President

En guise de conclusion , permettez moi de vous exprimer à vous et aux membres de la deuxieme Commission , au nom de tous les experts de la Sous - Commission , notre extreme reconnaissance pour l'attention que vous avez bien voulu accorder à nos travaux . Nous partageons les memes preoccupations quant au devenir des droits de l'homme dont les droits economiques, sociaux et culturels . Nous sommes egalement convaincus de l'indivisibilite des droits de l'homme

mais également de leur inter dépendance dans leur réalisation et leur jouissance . Or, la conscience humaine ne saurait s'accommoder d'un monde à deux et même trois vitesses . Un monde OU la misère et le désespoir constituent le lot quotidien de la majorité écrasante des peuples . La démocratie que nous souhaitons voir régner sur tous les continents est une fleur précieuse qui ne peut fleurir dans le désert .

11 nous appartient à tous de travailler sans relâche pour convertir ce désert en une grande et unique île de prospérité où tout un chacun pourra enfin jouir de tous les droits de l'homme sans exception et ce, dans la liberté, la tolérance, le respect de l'autre et la paix.